



ARRETE MUNICIPAL N° 2018/52

Portant réglementation permanente des activités nautiques
et de la police des baignades
sur le Lac Noir et le Lac Blanc

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 à L.1332-4,

Considérant la nécessité de prendre toutes les dispositions destinées à garantir la sécurité des personnes dans une commune très touristique,

Considérant que le Lac Noir et le Lac Blanc ne sont pas aménagés pour la baignade et la navigation nautique et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant l'absence de surveillance des plans d'eau,

ARRETE

Article 1 :

Toute activité nautique et subaquatique est interdite dans les eaux du Lac Noir et du Lac Blanc en raison de leur utilisation à des fins de production d'énergie hydroélectrique.

Article 2 :

La baignade est formellement interdite sur les plans d'eau du Lac Noir et du Lac Blanc.

Article 3 :

La signalisation de cette interdiction sera mise en place sur les lieux par les services municipaux.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté se fera aux risques et périls du contrevenant. La commune ne saurait être tenue responsable de tout incident ou accident qui surviendrait lors du non-respect des dispositions d'interdiction de baignade et de canotage du présent arrêté.

Article 5 :

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions des arrêtés antérieurs se rapportant au même objet que le présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Kaysersberg-Lapoutroie et Monsieur le Chef du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Kaysersberg – Lapoutroie,
- M. Le Chef du service de la Police Municipale,
- M. Le Directeur des Services Techniques.

ORBÉY, le 30 Juillet 2018

LE MAIRE
JACQUEY Guy

